



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

*Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace
Unité territoriale du Bas-Rhin*

Strasbourg, le 14 novembre 2013

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Mise à jour de prescriptions d'agréments VHU

PJ : 11 projets de prescriptions complémentaires

I. PRÉSENTATION DE LA DEMARCHE

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de VHU a abrogé l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose : « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet* » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R.543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU et à l'article R.543-165 lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

L'arrêté du 2 mai 2012 a ainsi pour but d'expliciter les obligations contenues dans ces deux articles. Il prévoit, à son article 5, que les prescriptions des agréments en cours de validité, délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, soient mises à jour par arrêté préfectoral sur la base d'un dossier complémentaire élaboré par l'exploitant.

L'exploitant n'est donc pas dans une démarche de renouvellement d'agrément mais dans une démarche de mise à jour de ce dernier.

Ce dossier doit notamment comprendre :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'annexe I (pour l'exploitation d'un centre VHU) ou l'annexe 2 (pour les broyeurs) de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément aux cahiers des charges susvisés.

II. PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les installations concernées par le présent rapport sont en situation administrative régulière et disposent d'un agrément VHU en cours de validité :

- société DERICHEBOURG Environnement – ESKA Strasbourg sise au 15, rue du Havre à Strasbourg (2 projets : agrément broyeur et agrément centre VHU),
- société MP AUTOS sise 22, rue du Chêne à Saales (67 420),
- société ECOCASSE sise route du Rhin - ZI à Gerstheim (67 150),
- société GDE – METALIFER Groupe ECORE sise au 3a, route du Rohrschollen à Strasbourg (2 projets : agrément broyeur et agrément centre VHU),
- société TOMASINA Sàrl sise 10, rue du Dépôt à Souffelweyersheim (67 460),
- société ALSAFER ENVIRONNEMENT sise 8, rue Gustave-Goldenberg à Saverne,
- société STAR AUTOS sise route de Lembach à Woerth,
- société AJ AUTO DEMOLITION sise 4, rue du Président-Poincaré à Bouxwiller,
- société Ets OBERT Sàrl sise 5 rue du Scheidstein à Illkirch-Graffenstaden.

Les dossiers complémentaires ont été déposés dans le délai réglementaire, fixé à dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 02 mai 2012 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012).

Ces dossiers comportent les éléments demandés et répondent aux exigences de l'article 5 dudit arrêté ministériel.

Les numéros d'agrément attribués à ces centres VHU seront conservés. Les installations exerçant une activité de centre VHU et de broyage disposaient jusqu'alors d'un seul agrément pour l'ensemble de ces activités. Désormais, ces installations vont disposer de 2 agréments distincts : un pour l'exploitation du centre VHU (cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R.543-164) et l'autre pour le broyeur (article R.543-165).

Pour chaque installation concernée, la zone de chalandise et la quantité maximale de VHU admise annuellement restent identiques à celles déjà fixées par voie préfectorale. Seul le cahier des charges annexé à l'arrêté valant agrément est modifié.

Un cahier des charges spécifique au broyeur a été établi, les principales dispositions portent notamment sur :

- la provenance des véhicules à prendre en charge,
- la destination des déchets issus du broyage de VHU,
- la déclaration annuelle au Préfet,
- l'évaluation de la performance du broyeur,
- l'atteinte du taux (individuel et collectif) de réutilisation et de recyclage,
- l'atteinte du taux (individuel et collectif) de réutilisation et de valorisation,
- les conditions d'entreposage des VHU dépollués et des matériaux issus du broyage.

Les principales évolutions du cahier des charges spécifique aux centres VHU concernent :

- les actions de dépollution sur un VHU qui ont été renforcées (obligation de retrait des fluides frigorigènes notamment),
- les conditions d'entreposage des VHU, des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules qui sont précisées,
- la déclaration annuelle des centres VHU qui est plus détaillée,
- la justification de l'atteinte des taux (individuel et collectif) précités.

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant le présent rapport, nous soumettons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les projets de prescriptions ci-joints, portant agréments, au titre de l'article R.543-162 du Code de l'environnement, au bénéfice des sociétés précédemment énumérées au point II.